



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°51 -2022

PUBLIE LE 16 juin 2022

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Secrétariat général commun départemental

Convention d'utilisation n° 068-2022-0003 du 30 mai 2022 relative à la mise à disposition d'un immeuble à Ensisheim, Wittelsheim, Wittenheim, Ungersheim, Blodelsheim, Munchouse et Rumersheim-le-Haut pour l'exercice des missions du BRGM **5**

Convention d'utilisation n° 068-2022-0001 du 31 mai 2022 relative à une mise à disposition d'un immeuble situé à ILLZACH pour l'exercice des missions du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) **6**

### Cabinet

Arrêté n°BDSC-2022-167-01 du 16 juin 2022 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique estivale avec niveau élevé de particules d'ozone **7**

### Secrétariat général

#### Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 13 juin 2022 relatif à la commission de propagande du second tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 **11**

Arrêté du 15 juin 2022 fixant les candidats au second tour des élections législatives du 19 juin 2022 pour le département du Haut-Rhin, établi selon l'ordre du tirage au sort **13**

Arrêté du 15 juin 2022 portant agrément de l'organisme GAMMA CONSULTING en tant qu'établissement habilité à dispenser les formations de conducteurs de TAXI **15**

Arrêté du 15 juin 2022 portant agrément de l'organisme GAMMA CONSULTING en tant qu'établissement habilité à dispenser les formations de conducteurs de Voiture de Transport avec Chauffeur **18**

Arrêté du 13 juin 2022 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique dénommé "Train Gourmand du Vignoble" pour la période du 1er juin au 31 octobre de chaque année pendant une durée de 5 ans **21**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 13 juin 2022 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la formation plénière du conseil médical pour la fonction publique hospitalière **26**

Arrêté du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale **32**

Arrêté du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, responsable d'unité opérationnelle **35**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation à Hombourg **37**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation à Sainte-Croix-En-Plaine **41**

Arrêté du 2 juin 2022 – 0036 – BSRC portant modification de l'arrêté n°2021 - 0025 – BSRC du 27 avril 2021 portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan département d'actions de sécurité routière (PDASR) – année 2022 **45**

Arrêté du 2 juin 2022 – 0037 – BSRC portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan département d'actions de sécurité routière (PDASR) – année 2022 **49**

Arrêté du 14 juin 2022-0038-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école PERFORMANCE à Pfastatt **53**

## **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

### **Maison centrale d'Ensisheim**

Décision du 15 juin 2022 portant délégation permanente pour mise en prévention **56**

Décision du 15 juin 2022 portant délégation de signature **57**

## **HÔPITAUX**

### **CH Rouffach**

Avis du 10 juin 2022 concernant le concours interne et externe d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe **66**

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Arrêté du 14 juin 2022 portant sur une autorisation d'organiser des activités nautiques sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud à Mulhouse du 8 juillet au 26 août 2022 **67**

Arrêté du 13 juin 2022 portant sur une autorisation d'organiser une activité nautique sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud du 6 juillet au 28 août 2022 **70**

Arrêté du 13 juin 2022 portant sur une autorisation d'organiser des activités nautiques sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud à Mulhouse le 29 juin 2022 **73**

## **COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE**

Arrêté n°2022-CeA-68-025 du 14 juin 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération A 35 échangeur n°25 « Semm » travaux sur la RD 415 **76**

Arrêté n°2022-CeA-68-008-ter du 16 juin 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau autoroutier de la CeA, hors agglomération A 35 - RD 83 - travaux de remplacement des murs anti-bruits à HOUSSEN – MODIFICATIF **78**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2022/G-67 du 10 juin 2022 complétant l'arrêté n°2022/G-26 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>e</sup> classe – session 2022 **82**

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'immeubles à ENSISHEIM, WITTELSHEIM, WITTENHEIM, UNGERSHEIM, BLODELSHEIM, MUNCHHOUSE et RUMERSHEIM-LE-HAUT**

Par convention d'utilisation n°068-2022-0003 du 30 mai 2022

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Denis GIROUDET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 24 et 25 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), établissement public à caractère industriel et commercial, représenté par Mme Michèle ROUSSEAU, agissant en sa qualité de Présidente Directrice Générale, dont les bureaux sont situés 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 ORELANS CEDEX 2, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ENSISHEIM (68190), WITTELSHEIM (68310), WITTENHEIM (68270), UNGERSHEIM (68190), BLODELSHEIM (68740), MUNCHHOUSE (68740) et RUMMERSHEIM-LE-HAUT (68740).

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> septembre 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Le BRGM

Présidente-Directrice générale

Signé : Michèle ROUSSEAU

Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

Le représentant de l'administration chargée du domaine

Le responsable de la Division Missions Domaniales  
signé : Anne-Fleur FIEGEL

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la Cité administrative de Colmar, Secrétariat général commun départemental, Bureau de l'immobilier, bâtiment Tour auprès du chef du bureau de l'immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'immeubles à ILLZACH**

Par convention d'utilisation n°068-2022-0001 du 31 mai 2022

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Denis GIROUDET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 24 et 25 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) représenté par Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dont les bureaux sont situés Espace Riberpray, rue Belle-Isle, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ILLZACH (68110) , 11 rue Victor HUGO.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Signé : Marie AUBERT

Le représentant de l'administration chargée du domaine  
Le responsable de la Division Missions Domaniales

signé : Anne-Fleur FIEGEL

Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MAROT

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la Cité administrative de Colmar, Secrétariat général commun départemental, Bureau de l'immobilier, bâtiment Tour auprès du chef du bureau de l'immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **Arrêté n° BDSC-2022-167-01 du 16 juin 2022 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique estivale avec niveau élevé de particules d'ozone**

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R222-19 (relatif au contenu du PPA) et R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

VU le code de la route et notamment ses articles R411-19 et R411-27 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n° 2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est « Atmo Grand Est » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte dans la région Grand-Est ;

VU l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution à l'ozone, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'ozone en suspension a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO Grand-Est du 16 juin 2022 qui indique que le seuil d'alerte par persistance de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour la pollution atmosphérique à l'ozone est dépassé dans le Haut-Rhin à partir du 17 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Zone et date d'application**

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département du Haut-Rhin à compter du vendredi 17 juin 2022, premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

### **Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assurent du bon fonctionnement des dispositifs de filtration et mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 1 ;
- la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées est réduite de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation.

Niveau 2, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 2 ;
- en complément des mesures de réduction de la vitesse prises au niveau 1, la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national et secondaire du Haut-Rhin, hors agglomération, est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h pour toutes les catégories d'usagers.



Niveau 3, à partir du 4<sup>e</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 3.
- les mesures de réduction de la vitesse prises au niveau 1 et 2 sont maintenues.

### **Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse**

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises aux réductions de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SAMU, SMUR-ATSU).

### **Article 4 : Modalités d'information du public et des organismes et services concernés**

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture du Haut-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

Concernant les mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand-Est pour diffusion aux organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai susvisé.

### **Article 5 : Levée des mesures**

Les présentes mesures sont levées dès lors que la procédure d'alerte est levée.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice de cabinet par intérim, les sous-préfets d'arrondissement, le président d'ATMO Grand-Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes Est, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, le directeur régional d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 16 juin 2022

Le préfet,

*Signé*

Louis Laugier

## Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS

## Arrêté modificatif du **13 JUIN 2022** portant institution de la commission de propagande du département du Haut-Rhin pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 166, R.31 à R.34,
- Vu** le décret n°2022-468 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** l'ordonnance du 20 mai 2022 de la Première présidente de la Cour d'Appel de Colmar,
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2022 portant institution de la commission de propagande du département du Haut-Rhin pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022,
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, et en application de l'article R. 31 in fine du code électoral, il est institué au chef-lieu du département une commission de propagande, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

**Article 2 :** Cette commission est composée, au second tour, comme suit :

- Mme Lorène VIVIN, vice-présidente du tribunal judiciaire de Colmar, et pour la suppléer en cas d'empêchement, Mme Olivia MAVRIDORAKIS, juge au tribunal judiciaire de Colmar,
- M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin, et pour le suppléer en cas d'empêchement, M. Marc THIEBAUD,

chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin,

Mme Florence FREY, responsable de l'exploitation et de services aux clients, représentant La Poste, et pour la suppléer, Mme Christiane MILLOTTE, animateur des opérations client,

Mme Audrey KRANZ, bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, est chargée du secrétariat de la commission.

**Article 3** - La commission locale de propagande se réunira au sein de la société CAD Icare, sise 9 rue de Mulhouse – 68180 HORBOURG-WIHR, aux dates et heures suivantes :

- 2nd tour de scrutin : mardi 14 juin 2022 à compter de 18 heures 30.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Première présidente de la cour d'appel et le Directeur de La Poste sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS

## **ARRÊTÉ du 15 juin 2022 fixant la liste des candidats au second tour des élections législatives du 19 juin 2022 pour le département du Haut-Rhin, établi selon l'ordre du tirage au sort**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles R. 28 et R. 101 ;

VU le décret n°2022-468 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté du 11 mai 2022 fixant les modalités d'organisation du tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

VU les procès-verbaux de recensement des votes établis par la commission de recensement des votes du Haut-Rhin le 13 juin 2022 ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des candidats au second tour des élections législatives du département du Haut-Rhin, et de leurs remplaçants, dans l'ordre du tirage au sort effectué le 20 mai 2022, est fixée ainsi :

#### **1<sup>ère</sup> circonscription**

	Candidat	Remplaçant
1	M. Yves HEMEDINGER	Mme Christelle LEHRY
2	Mme Brigitte KLINKERT	M. Marc BOUCHÉ

### **2<sup>ème</sup> circonscription**

	Candidat	Remplaçant
1	M. Hubert OTT	Mme Marie-Paule GAY
2	M. Jacques CATTIN	Mme Denise BUHL

### **3<sup>ème</sup> circonscription**

	Candidat	Remplaçant
1	M. Christian ZIMMERMANN	Mme Emilie BALLARIN
2	M. Didier LEMAIRE	Mme Séverine WEIDER-NIGLIS

### **4<sup>ème</sup> circonscription**

	Candidat	Remplaçant
1	M. Raphaël SCHELLENBERGER	Mme Karine PAGLIARULO
2	Mme Marion WILHELM	M. Jean-Didier AST

### **5<sup>ème</sup> circonscription**

	Candidat	Remplaçant
1	M. Olivier BECHT	Mme Charlotte GOETSCHY-BOLOGNESE
2	Mme Nadia EL HAJJAJI	M. Axel RENARD

### **6<sup>ème</sup> circonscription**

	Candidat	Remplaçant
1	Mme Christelle RITZ	M. Thierry WUNENBURGER
2	M. Bruno FUCHS	Mme Corinne POMMIER

**Article 2 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, et les maires des communes du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

## **Arrêté du 15 juin 2022**

**portant agrément de l'organisme GAMMA CONSULTING en tant qu'établissement  
habilité à dispenser les formations des conducteurs de taxi**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteurs de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 14 avril 2022 par M. Aziz OUALFI, Président de Gamma Consulting, réceptionnée en préfecture le 26 avril 2022 et complétée le 02 juin 2022 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SAS GAMA CONSULTING, représentée par son président M. Aziz OUALFI, est autorisée à exploiter sous le n° **68-22-001-TAXI**, le centre de formation dénommé « GAMMA CONSULTING », sis 9 avenue d'Italie à ILLZACH (68110).

**Article 2 :** Cet agrément est valable pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée **3 mois avant l'échéance** de l'agrément en cours.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation à la mobilité ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Chaque session de formation continue et à la mobilité est dispensée en présentiel et organisée spécifiquement pour des conducteurs de taxi.

**Article 4 :** Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- ◆ d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- ◆ de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- ◆ d'informer le public sur les prix par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié (article L.113-3 du code de la consommation).

**Article 5 :** Le dirigeant du centre de formation adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- ◆ le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;
- ◆ le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue.
- ◆ le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel sera transmis à l'adresse suivante :

Préfecture du Haut-Rhin  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
*Section des professions réglementées de la route*  
11 avenue de la République  
B.P. 10489  
68020 COLMAR Cedex



- Article 6 :** Tout changement intervenant dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.
- Article 7 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le Préfet lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.  
La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.
- Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

*Pour le préfet et par délégation,*  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Christophe MAROT

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DE LA ROUTE

## **Arrêté du 15 juin 2022**

**portant agrément de l'organisme GAMMA CONSULTING en tant qu'établissement habilité à dispenser les formations de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteurs de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 14 avril 2022 par M. Aziz OUALFI, Président de Gamma Consulting, réceptionnée en préfecture le 26 avril 2022 et complétée le 02 juin 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS GAMA CONSULTING, représentée par son président M. Aziz OUALFI, est autorisée à exploiter sous le n° **68-22-001-VTC**, le centre de formation dénommé « GAMMA CONSULTING », sis 9 avenue d'Italie à ILLZACH (68110).

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée **3 mois avant l'échéance** de l'agrément en cours.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture avec chauffeur.

Chaque session de formation continue est obligatoirement dispensée en présentiel et organisée spécifiquement pour des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

**Article 4** : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- ◆ d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- ◆ de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- ◆ d'informer le public sur les prix par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié (article L.113-3 du code de la consommation).

**Article 5** : Le dirigeant du centre de formation adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- ◆ le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- ◆ le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue.
- ◆ le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

Ce rapport annuel sera transmis au préfet à l'adresse suivante :

Préfecture du Haut-Rhin  
DR - BER  
*Section des professions réglementées de la route*  
11 avenue de la République  
B.P. 10489  
68020 COLMAR Cedex

**Article 6 :** Tout changement intervenant dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

**Article 7 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le Préfet lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Signé*

Christophe MAROT

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**  
**Bureau des élections et de la réglementation**  
*Section des professions réglementées de la route*

## **ARRÊTÉ du 13 juin 2022**

**autorisant la circulation d'un petit train routier touristique dénommé « Train Gourmand du Vignoble » pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre de chaque année pendant une durée de cinq ans**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R 317-21, R 441-3 à R 411-6 et R 411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande présentée le 25 février 2022 par la Société Alsacienne d'Animation Touristique (SAAT), représentée par M. Henri KERN et sise 4 rue Saint Morand à Ribeauvillé (68150) ;
- VU** la licence n°2018/44/0001415 délivrée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est le 05 novembre 2018 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU** le procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier délivré le 25 janvier 2010 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace
- VU** le procès verbal de visite technique initiale d'un petit train routier délivré le 10 mars 2020 par la société PRAT de Peyrins (26380) et le procès verbal de visite technique périodique délivré le 03 mars 2021 par la SAS DEKRA Industrial de Ostwald (67540) ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis favorable de M.le président de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 01/04/2022 ;
- VU** l'avis favorable du M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie

départementale du Haut-Rhin en date du 03/03/2022 ;

**VU** l'avis favorable de M. le Président de la Communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » en date du 10/03/2022 ;

**VU** l'avis des Maires des communes d'Eguisheim, de Guebenschwihr, d'Hattstatt, d'Obermorschwihr, d'Osenbach, de Pfaffenheim, de Rouffach, de Voegtlinshoffen, et de Westhalten ;

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires en date du 30/05/2022 réceptionné le 02/06/2022 ;

**Considérant** que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. KERN, gérant de la Sàrl SAAT, sise 4 Rue St Morand à Ribeauvillé (68150), est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier de catégorie III sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Guebenschwihr, de Hattstatt, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, d'Osenbach, de Pfaffenheim, de Rouffach, de Voegtlinshoffen et de Westhalten sur les itinéraires suivants :

### CIRCUIT N°1 « Rouffach »

	BANS	ÉTAPES
<b>ALLER</b>	EGUISHEIM	Grand'Rue, Rue du Muscat, Rue des Trois Châteaux, Route du Vin (D14)
	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	Route du Vin (D14), Route du Vin (D1)
	OBERMORSCHWIHR	Route du Vin (D1), Rue de Marbach, Rue Principale, Rue des Prés
	HATTSTATT	Lieu-dit Scherkessel
	GUEBERSCHWIHR	Rue du Nord, Place de la Mairie, Rue Haute, Rue de la Fontaine, Rue Basse, Rue de Pfaffenheim
	PFAFFENHEIM	Rue du Schauenberg, Place de la Mairie, Grand'Rue (D1.6), Rue de Rouffach
	ROUFFACH	Rue de Pfaffenheim, Rue Pasteur, Rue du Vignoble, Rue du 4 <sup>e</sup> Régiment des Spahis Marocains, Rue de la Prévôté, Rue du Marché, Place Clemenceau, Place de la République
<b>RETOUR</b>	ROUFFACH	Place de la République, Rue Lefèbvre, Rue Joffre, Rue Poincaré, Rue Ris, Rue de Pfaffenheim
	PFAFFENHEIM	Rue de Rouffach, Rue du Fossé, Rue de l'Eglise, Place de la Mairie, Rue du Schauenberg
	GUEBERSCHWIHR	Rue de Pfaffenheim, Rue Basse, Place de la Mairie, Rue du Nord, Route touristique des Grands Crus
	VOEGLINSHOFFEN	Rue du Hatschbourg, Rue Roger Frémeaux, Route du Vin (D1)

	HUSSEREN LES CHATEAUX	Route du Vin (D1), Route du Vin (D14)
	EGUISHEIM	Route du Vin (D14), Rue des Trois Châteaux, Rue Traminer, Rue du Riesling, Grand'Rue

### CIRCUIT N°2 « Strangenberg »

	BANS	ETAPES
<b>ALLER</b>	EGUISHEIM	Grand'Rue, Rue du Muscat, Rue des Trois Châteaux, Route du Vin (D14)
	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	Route du Vin (D14), Route du Vin (D1)
	OBERMORSCHWIHR	Route du Vin (D1), Rue de Marbach, Rue Principale, Rue des Prés
	HATTSTATT	Lieu-dit Scherkessel
	GUEBERSCHWIHR	Rue du Nord, Place de la Mairie, Rue Haute, Rue de la Fontaine, Rue Basse, Rue de Pfaffenheim
	PFAFFENHEIM	Chemin Aschweg, Route du Schauenberg, Chemin Maemberweg, Chemin Steinerweg
	WESTHALTEN	Chemin Neulandweg, Chemin Windweg, Chemin Rothweg, Rue de l'Eglise, Rue de Rouffach
<b>RETOUR</b>	WESTHALTEN	Rue des Fleurs, Rue Pferkel, Rue de la Fontaine, Rue de Rouffach, Rue de l'Eglise, Chemin Rothweg, Chemin Neulandweg
	PFAFFENHEIM	Chemin Steinerweg, Chemin Maemberweg, Route du Schauenberg, Chemin Aschweg
	GUEBERSCHWIHR	Rue de Pfaffenheim, Rue Basse, Place de la Mairie, Rue du Nord, Route touristique des Grands Crus (chemin Mittelweg)
	VOEGLINSHOFFEN	Rue du Hatschbourg, Rue Roger Frémeaux, Route du Vin (D1)
	HUSSEREN LES CHATEAUX	Route du Vin (D1), Route du Vin (D14)
	EGUISHEIM	Route du Vin (D14), Rue des Trois Châteaux, Rue Traminer, Rue du Riesling, Grand'Rue

### CIRCUIT N°3 « Schauenberg »

	BANS	ETAPES
<b>ALLER</b>	EGUISHEIM	Grand'Rue, Rue du Muscat, Rue des Trois Châteaux, Route du Vin (D14)
	HUSSEREN LES CHATEAUX	Route du Vin (D14), Route du Vin (D1)
	OBERMORSCHWIHR	Route du Vin (D1), Rue de Marbach, Rue Principale, Rue des Prés
	HATTSTATT	Lieu-dit Scherkessel
	GUEBERSCHWIHR	Rue du Nord, Place de la Mairie, Rue Haute, Rue de la Fontaine, Rue Basse, Rue de Pfaffenheim
	PFAFFENHEIM	Chemin Aschweg, Route du Schauenberg vers Schauenberg, Route du Schauenberg vers village, Grand'Rue, Rue de la Chapelle
<b>RETOUR</b>	PFAFFENHEIM	Rue de la Chapelle, Grand'Rue, Route du Schauenberg vers Gueberschwihr, Chemin

		Aschweg
	GUEBERSCHWIHR	Rue de Pfaffenheim, Rue Basse, Place de la Mairie, Rue du Nord, Route touristique des Grands Crus (chemin Mittelweg)
	VOEGLINSHOFFEN	Rue du Hatschbourg, Rue Roger Frémeaux, Route du Vin (D1)
	HUSSEREN LES CHATEAUX	Route du Vin (D1), Route du Vin (D14)
	EGUISHEIM	Route du Vin (D14), Rue des Trois Châteaux, Rue Traminer, Rue du Riesling, Grand'Rue

### **CIRCUIT N°4 « Osenbach »**

	<b>BANS</b>	<b>ETAPES</b>
<b>ALLER</b>	EGUISHEIM	Grand'Rue, Rue du Muscat, Rue des Trois Châteaux, Route du Vin (D14)
	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	Route du Vin (D1) – hors agglomération
	VOEGLINSHOFFEN	Rue du Hatschbourg, Rue Roger Frémeaux, Route du Vin (D1)
	OBERMORSCHWIHR	Route du Vin (D1), Rue de Marbach, Rue Principale, Rue des Prés
	HATTSTATT	Lieu-dit Scherkessel (chemin rural)
	GUEBERSCHWIHR	Rue du Nord, Place de la Mairie, Rue du Nord, D1.V (Couvent St-Marc)
	OSENBACH	D1.V (Osenbur), D40 (rue Albert Schweitzer), Rue du Schauenburg, D40 (rue Albert Schweitzer), D40.3 (rue de Soultzmatt), Rue Heidenberg, Rue du Stade, demi-tour, Rue de Heidenberg, Rue du Bois, 1ère à droite vers D40
<b>RETOUR</b>	OSENBACH	D40, D1.V (Osenburg)
	GUEBERSCHWIHR	D1.V (Couvent St-Marc), Route touristique des Grands Crus (chemin Mittelweg)
	VOEGLINSHOFFEN	Rue du Hatschbourg, Rue Roger Frémeaux, Route du Vin (D1)
	HUSSEREN LES CHATEAUX	Route du Vin (D1), Route du Vin (D14)
	EGUISHEIM	Route du Vin (D14), Rue des Trois Châteaux, Rue Traminer, Rue du Riesling, Grand'Rue

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 2 :** Immatriculation de l'ensemble routier :

- Tracteur : FP-320-DV
- Remorques : FP-536-DV  
FP-670-HT  
FP-762-HT

**Article 3 :** Les matériels exploités par la Sarl SAAT rentrent dans les limitations imposées à la 3<sup>ème</sup> catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :



- vitesse limitée à 40 km/h
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

**Article 4 :** Le petit train touristique, circulera du lundi au vendredi pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre de chaque année et ce, pendant cinq ans, soit jusqu'au **31 octobre 2027**.

Le requérant s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur et à équiper son ensemble routier de dispositifs spécifiques de signalisation. Aucune priorité de passage ne sera accordée à cette organisation, en conséquence les règles du Code de la Route devront être strictement respectées.

Une signalisation indiquant le passage régulier d'un petit train routier touristique pourrait être positionnée au niveau des communes traversées, et notamment sur la D1.5.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Messieurs les Maires des communes d'Eguisheim, de Guebenschwihr, de Hattstatt, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, d'Osenbach, de Pfaffenheim, de Rouffach, de Voegtlinshoffen et de Westhalten, les gestionnaires de voirie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## **Arrêté portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la formation plénière du conseil médical pour la fonction publique hospitalière**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;

- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental du Haut-Rhin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les membres appelés à siéger au sein de la formation plénière du conseil médical sont désignés ainsi qu'il suit :

#### **- Praticiens :**

##### Titulaires :

- Dr Naïma BENZOHRRA-KIENLEN
- Dr Jean-Christophe DUCARME
- Dr Claude SCHMITTER (Président)

##### Suppléants :

- Dr Bruno AUDHUY
- Dr Claude BOEHRER
- Dr Michel BREITEL
- Dr Denis GABRIEL
- Dr Francis LEVY
- Dr Charles MEYER
- Dr Martin SCHALLER
- Dr Pierre SCHLEGEL
- Dr Valérie VERGER

**- Représentants de l'administration hospitalière :**

<b>Titulaire</b> Suppléant	<b>SCHIRMANN Jean</b> MONHARDT Michel	<b>Centre Hospitalier de PFASTATT</b> Hôpitaux Civils de COLMAR
<b>Titulaire</b> Suppléant	<b>MILLION LARA</b> SCHOFF Geneviève	<b>EHPAD Le Séquoia - ILLZACH</b> EHPAD Les Magnolias - WINTZENHEIM

**- Deux représentants du personnel pour chaque catégorie professionnelle :**

**CATEGORIE A :**

**CAP 10 : Personnels sages-femmes**

<b>Titulaire</b> Suppléants	<b>SPENLE Marie-Agnès</b> KOBLER Marie-Christine CLAUSS Christine	<b>Sage-femme 2<sup>ème</sup> grade</b> Sage-femme 2 <sup>ème</sup> grade Sage-femme 2 <sup>ème</sup> grade	<b>HC COLMAR</b> HC COLMAR HC COLMAR
--------------------------------	---	---	--



<b>Titulaire</b> Suppléant	<b>CORLAY Françoise</b> CAREME Yaël	<b>Sage-femme 1<sup>er</sup> grade</b> Sage-femme 1 <sup>er</sup> grade	<b>GHRMSA</b> GHRMSA
-------------------------------	--	--	-------------------------



**CAP 1 : Services techniques**

<b>Titulaire</b> Suppléants	<b>ROGENMUSER Agathe</b> BIHLER Sébastien	<b>Ingénieur hospitalier</b> Ingénieur hospitalier	<b>GHRMSA</b> GHRMSA
--------------------------------	--	---	-------------------------



**CAP 2 : Personnels soignants**

<b>Titulaire</b> Suppléants	<b>GRIEBEL Jacky</b> FERRE Isabelle ESCHBACH Thomas	<b>Manipulateur d'Electroradiologie Cl. Sup.</b> Infirmière cadre de santé paramédicale ISGS 1 <sup>er</sup> grade IDE	<b>HC COLMAR</b> GHRMSA CH ROUFFACH
--------------------------------	---	--	---



<b>Titulaire</b> Suppléants	<b>ABADIE Cécile</b> ARCAJ Marie-Christine HILSZ Catherine	<b>ISGS 2<sup>ème</sup> grade IDE</b> Orthophoniste Cl. Sup. Infirmière cadre de santé	<b>HC COLMAR</b> GHRMSA HC COLMAR
--------------------------------	--	--	---



## **CATEGORIE B :**

### **CAP 4 : Services Techniques**

**Titulaire**  
Suppléants

**KOHLER Gérard**  
ISENMANN Geneviève  
GRAFF Thomas



**Technicien Sup. Hosp. 1<sup>ère</sup> Cl.**  
Technicien Sup. Hosp. 2<sup>ème</sup> Cl.  
Technicien Sup. Hosp. 2<sup>ème</sup> Cl.

**GHRMSA**  
CH ROUFFACH  
CDRS

**Titulaire**  
Suppléants

**HENNER Dominique**  
GERWILL Audrey  
CASABONA Antoine



**Technicien Sup. Hosp. 1<sup>ère</sup> Cl.**  
Technicien Sup. Hosp. 2<sup>ème</sup> Cl.  
Technicien Sup. Hosp. 2<sup>ème</sup> Cl.

**CH ROUFFACH**  
CH GUEBWILLER  
CDRS

### **CAP 5 : Personnels soignants**

**Titulaire**  
Suppléants

**PERROLAZ Corinne**  
SOLOVIOF Nadia  
REINLEN Magalie



**Infirmière Cl. Sup.**  
Préparatrice en pharma. hosp.  
Infirmière Cl. Sup.

**GHRMSA**  
HC COLMAR  
CH ROUFFACH

**Titulaire**  
Suppléant

**DI COLA BRENDLEN Catherine**  
EBELIN Bernard



**Infirmière Cl. Sup.**  
Infirmier Cl. Sup.

**HC COLMAR**  
GHRMSA

### **CAP 6 : Personnels administratifs**

**Titulaire**  
Suppléants

**MOREL Adrien**  
NETZER Claudine  
GLE Isabelle



**Adjoint des Cadres Hosp. Cl. Sup.**  
Assistante Médico-adm. Cl. Sup.  
Assistante Médico-adm. Cl. Sup.

**HC COLMAR**  
CH ROUFFACH  
HC COLMAR

**Titulaire**  
Suppléants

**VIOLLEAU Claudine**  
SIPP Nathalie  
BERLIOZ Sophie



**Assistante Médico-adm. Cl. Normale**  
Assistante Médico-adm. Cl. Exc.  
Assistante Médico-adm. Cl. Normale

**HC COLMAR**  
HC COLMAR  
GHRMSA

## CATEGORIE C :

### CAP 7 : Services Techniques

Titulaire  
Suppléants

**SCHMITT Christophe**  
HEIMBURGER Pascal  
DE BLANES Geoffroy

**Agent de Maîtrise Principal**  
Ouvrier Principal 1<sup>ère</sup> Cl.  
Ouvrier Principal 2<sup>ème</sup> Cl.

**HC COLMAR**  
CH ROUFFACH  
GHRMSA



Titulaire  
Suppléants

**HAEN Pascal**  
BACH Christian  
ENGEL Catherine

**Ouvrier Prof. Qualifié**  
Ouvrier Principal 1<sup>ère</sup> Cl.  
Ouvrier Principal 2<sup>ème</sup> Cl.

**HC COLMAR**  
GHRMSA  
HC COLMAR



### CAP 8 : Personnels soignants

Titulaire  
Suppléant

**KOENIG Christelle**  
BRUNN Nadia

**Aide-soignante**  
Aide-soignante

**CH ROUFFACH**  
GHRMSA



Titulaire  
Suppléants

**WOLFER Joëlle**  
SEITHER Philippe  
WEBER Angèle

**Agent des services hospitaliers qualifié**  
Aide-soignant principal  
Aide-soignante

**HC COLMAR**  
GHRMSA  
CDRS



### CAP 9 : Personnels administratifs

Titulaire  
Suppléants

**GUTH Cathy**  
ERMEL Cathy  
RIEKER Annick

**Adjoint Administratif**  
Adjoint Administratif  
Adjoint Administratif

**HC COLMAR**  
EHPAD  
WINTZENHEIM  
GHRMSA



Titulaire  
Suppléants

**LIEPPE Claire**  
DARIR Geneviève  
DE LA TORRE Rose Marie

**Adjoint Administratif Principal**  
Adjoint Administratif  
Adjoint Administratif

**HC COLMAR**  
HIVA Ste Marie  
Aux Mines  
HC COLMAR



## PERSONNEL DE DIRECTION :

Titulaire  
Suppléant

ROMMEVAUX Catherine

Directrice

Hôpital  
Intercommunal  
ENSISHEIM -  
NEUF-BRISACH

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 13 juin 2022

Le Préfet

*Signé : Louis LAUGIER*



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## **Arrêté du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre qui suit à :

- Mme Brigitte LUX, directrice départementale adjointe, notamment pour les missions relevant du pôle « Emploi Insertion et Solidarités » et pour les missions transverses (Conseil Médical - DDFE - SGCD et communication).  
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;



- M. Eric FARGES, directeur départemental adjoint, notamment pour les missions relevant du pôle « Protection des Populations » et pour les missions transverses (Démarches qualité DGCCRF/DGAL – sécurité et défense).  
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises.  
Pour les matières visées au C de l'annexe de l'arrêté du 27 avril 2021.

## Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe HAVREZ, chef du service IS,
- Mme Emmanuelle RINEAU, cheffe de service adjointe IS,
- Mme Marie-Josée SCHILDKNECHT, cheffe de pôle hébergement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service inclusion sociale.

- Mme Laura SCHMITT, cheffe du service LOG,
- Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT, cheffe de service adjointe LOG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service logement.

- Mme Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle par intérim,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service emploi et insertion professionnelle ainsi que les actes relatifs au CDEI.

- Mme Caroline BATARDE, cheffe du service mutations économiques,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers et rapports.

- Mme Maud MOINECOURT, cheffe du service SPAE,
- Mme Virginie SALOMON, cheffe de service adjointe SPAE,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service santé et protection animales et environnement.

- Mme Marie-Astride PERRIER, cheffe du service CCRF,
- Mme Sylvie THIEBAUT, cheffe de service adjointe CCRF,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service concurrence, consommation et répression des fraudes.

- M. Philippe WINLING, chef du service SSA,
- M. Eric BERRING, chef de service adjoint SSA,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service sécurité sanitaire des aliments.

—Mme Arnela MAUCHAMP, DDFE,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

**Article 3 :**

Les courriers à l'attention de Monsieur le Préfet, de Mesdames les Procureures de la République, de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de Monsieur le Président du Conseil Régional sont réservés à la signature de la direction.

**Article 4 :**

L'arrêté du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DDETSPP est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental

*Signé : Emmanuel GIROD*



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté du 15 juin 2022  
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
délégué, responsable d'unité opérationnelle**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation est donnée à Madame Brigitte LUX, directrice départementale adjointe à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les budgets opérationnels de programme (BOP) ci-après :

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 104 : Intégration et accès à la nationalité française
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 157 : Handicap et dépendance
- 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 303 : Immigration et asile
- 304 : Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire.

Subdélégation est donnée à Monsieur Eric FARGES, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour le budget opérationnel de programme (BOP) relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à savoir :

- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

et pour l'ensemble des BOP en l'absence simultanée de Monsieur Emmanuel GIROD et de Madame Brigitte LUX.

### **Article 2** :

L'arrêté du 29 mars 2022 portant subdélégation de signature de la DDETSPP en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, est abrogé.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4** :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental

*Signé : Emmanuel GIROD*



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RÉALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION (SECTION 4, PARCELLE 36)  
COMMUNE DE HOMBOURG

DOSSIER N° **68-2022-00102**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 juin 2022, présenté par le DOMAINE DE HOMBOURG, enregistré sous le n° 68-2022-00102 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation (section 4, parcelle 36) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DOMAINE DE HOMBOURG  
1 rue Principale  
68490 HOMBOURG**

concernant **la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation (section 4, parcelle 36)** dont la réalisation est prévue à Hombourg.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Hombourg où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Hombourg, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Colmar, le 8 juin 2022**

**Pour le Préfet du Haut-Rhin  
Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

*Signé*

**Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RÉALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION (SECTION 96, PARCELLE 54)  
COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

DOSSIER N° **68-2022-00105**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Juin 2022, présenté par Monsieur HEYMANN Raymond, enregistré sous le n° 68-2022-00105 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation (section 96, parcelle 54) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur HEYMANN Raymond  
5a rue du Rempart  
68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE**

concernant **la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation (section 96, parcelle 54)** dont la réalisation est prévue à Sainte-Croix-en-Plaine.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Sainte-Croix-en-Plaine où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Sainte-Croix-en-Plaine, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Colmar, le 9 juin 2022**

**Pour le Préfet du Haut-Rhin  
Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

*Signé*

**Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ  
BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET COORDINATION

**Arrêté du 02 juin 2022 – 0036 - BSRC**

**portant modification de l'arrêté n° 2021 – 0025 – BSRC du 27 avril 2021 portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) – année 2022**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du PDASR – année 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, chargée de l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU les crédits délégués en 2022 au titre du financement des actions du plan départemental d'actions de sécurité routière sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité et circulation routières » action 2 ;

- VU les avis émis par les membres du bureau technique lors de la réunion du 4 mai 2022 ;
- Considérant les mesures restrictives prises sur l'ensemble du territoire en 2021 pour lutter contre la propagation du virus de la COVID-19 ;
- Considérant les actions de sensibilisation subventionnées au titre du PDASR annulées en 2021 et reportées en 2022 en raison du contexte sanitaire ;
- Considérant les crédits de paiement supplémentaires délégués en 2022 pour le paiement des autorisations d'engagement liées aux subventions accordées en 2021 ;
- Considérant les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

**« En raison du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, les subventions accordées au titre du PDASR 2021, pour des actions de sensibilisation à la sécurité routière initialement programmées en 2021, pourront être versées en 2022 sous réserve du report de ces actions durant l'année 2022 ».**

Article 2 : Une subvention d'un montant total de 1 500 € est reportée en 2022 pour le bénéficiaire mentionné dans le tableau annexé.

Cette subvention fait l'objet d'un **versement unique après la réalisation de l'action et dès production du bilan** circonstancié et détaillé.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du ministère de l'intérieur.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin, et le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est et du Bas-Rhin.

Article 3 : Afin qu'elle puisse être évaluée l'utilisation de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à adresser au bureau sécurité routière et coordination de la DDT du Haut-Rhin, un bilan qualitatif (nombre de personnes sensibilisées, impact prévisible (accident, délit routier, modalités de réalisation, public bénéficiaire...) et financier (charges et ressources) **dans le mois qui suit la date de réalisation de l'action.**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 4 : Le reversement de tout ou partie du montant versé pourra être exigé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, de non-transmission du bilan ou d'utilisation non conforme à l'objet.

Article 5 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque porteur d'action retenu.

Fait à Colmar, le 02 juin 2022

pour le Préfet et par délégation,

la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim,

signé

Amelle GAYOU

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Référence	Porteur du projet	SIRET	RIB	Intitulé de l'action	Subvention accordée par le BTPDASR 2022
PC01	Société publique locale enfance et animation (SPLEA) de Ottmarsheim	79903758500012	10278 / 03043 / 00020307301 / 24	Création d'un livre pédagogique à destination des enfants <b>Report 2021</b>	1 500,00 €
Total général subvention 2021 reportée en 2022					1 500,00 €





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ  
BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET COORDINATION

**Arrêté du 02 juin 2022 0037 - BSRC  
portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte  
contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité  
routière (PDASR) – année 2022**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, chargée de l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU les crédits délégués en 2022 au titre du financement des actions du plan départemental d'actions de sécurité routière sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité et circulation routières » action 2 ;
- VU les dossiers déposés pour l'obtention d'un financement PDASR au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les avis émis par les membres du bureau technique lors de la réunion du 4 mai 2022 ;

Considérant les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2022 pour le département du Haut-Rhin, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau annexé.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2022.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions figurent dans le tableau annexé.

Article 2 : **Des subventions d'un montant total de 27 607,40 € sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau annexé.**

Ces subventions feront l'objet :

- soit d'un **versement unique après la réalisation de l'action et dès production du bilan circonstancié et détaillé** ;
- soit d'un **versement en deux temps après étude et validation de la demande d'avance** : à raison de la moitié sur présentation des éléments substantiels attestant de la mise en place du projet et le solde dès production du bilan circonstancié et détaillé.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du ministère de l'intérieur.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin, et le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est et du Bas-Rhin.

Article 3 : Afin que puisse être évaluée l'utilisation de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à adresser au bureau sécurité routière et coordination de la DDT du Haut-Rhin, un bilan qualitatif (nombre de personnes sensibilisées, impact prévisible (accident, délit routier...), modalités de réalisation, public bénéficiaire...) et financier (charges et ressources) **dans le mois qui suit la date de réalisation de l'action.**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 4 : Le reversement de tout ou partie du montant versé pourra être exigé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, de non-transmission du bilan ou d'utilisation non conforme à l'objet.

Article 5 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque porteur d'action retenu.

Fait à Colmar, le 02 juin 2022

pour le Préfet et par délégation,

la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim,

signé

Amelle GAYOU

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Référence	Porteur du projet	SIRET	RIB	Intitulé de l'action	Subvention accordée par le BTPDASR 2022
J02	Amicale cyclistes de Thann	420 87 1725 000 24	10278 / 03500 / 00026250145 / 27	Le savoir rouler à vélo	1 560,00 €
J13	Lycée JI HENNER ALTKIRCH	196 800 015 00014	10071 / 68000 / 00001006175 / 31	Prévention et sensibilisation à la sécurité routière	500,00 €
J18	Ecole de Niederhergheim	331385195 00010	10278 / 03314 / 00051688040 / 02	Création d'un junicode (parcours vélo)	2 000,00 €
J21	Collège Pfeffel Colmar	196 8000 980 0010	10071 / 68000 / 00001001557 / 14	Marteau de Thor	738,40 €
J22	Cité scolaire Val d'Argent Collège REBER Ste Croix aux Mines	196 8139 43 00012	10071 / 68000 / 00001001544 / 53	Sensibilisation à la sécurité routière	1 968,00 €
J23	Ville de Mulhouse	200 066 009 00016	30001 / 00581 / F68600000000 / 89	Crashrest pédagogique	2 500,00 €
J24	M2A	200 066 009 00016	30001 / 00581 / F68600000000 / 89	Crashrest pédagogique	2 500,00 €
J25	Collège Nathan Katz	200 018 836 000 11	10071 / 68000 / 00001006200 / 53	Sensibilisation aux dangers de la route (surtout pour cyclomoteurs)	440,00 €
J26	Lycée Théodore Deck Guebwiller	19680016300012	10071 / 68000 / 00001001542 / 59	Action de sensibilisation au risque routier	3 000,00 €
J28	Ville de Mulhouse	200 066 009 00016	30001 / 00581 / F68600000000 / 89	Sensibilisation à la pratique sécuritaire du vélo	1 000,00 €
J30	Ville de Rixheim	21680278500016	30001 / 00581 / F68600000000 / 89	Campagne de prévention à destination des usagers de trottinettes sous la forme de dessins humoristiques	1 300,00 €
J31	Lycée Louis Armand Mulhouse	196 800 346 00013	10071 / 68000 / 00001006191 / 80	Tribunal pas banal : Et si c'était moi ?	895,00 €
DT01	M2A	200 066 009 00016	30001 / 00581 / F68600000000 / 89	Campagne de sensibilisation sécurité routière – les dangers du smartphone au volant	1 800,00 €
PC03	Ecole primaire Jules Verne Staffelfelden	21680321300059	10278 / 03525 / 00038113745 / 92	Savoir rouler à vélo	150,00 €
PC04	Mairie de Leimbach	21680180300018	30001 / 00307 / D68900000000 / 26	Mise en place de 2 silhouettes Piéto	3 000,00 €
PC06	Ville de Mulhouse	200 066 009 00016	30001 / 00581 / F68600000000 / 89	Action de sensibilisation aux 2 roues (trottinettes)	2 000,00 €
PC07	Ville de Vieux Thann	21680348600010	30001 / 00307 / D68900000000 / 26	Mise en œuvre de pistes d'éducation routière à destination des enfants	556,00 €
PC08	Ville de Hésingue	21600135700015	30001 / 00581 / F68600000000 / 89	La sécurité autour du vélo	1 700,00 €
Total général subventions 2022					27 607,40 €



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 14 juin 2022 – 0038 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école PERFORMANCE à  
PFASTATT**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012111-0014 du 20 avril 2012 autorisant Mme Raphaëlle GUILLEMANN à exploiter sous le n° E 12 068 0584 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE PERFORMANCE » et situé à PFASTATT, 9 rue Neuve,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juin 2022 par Mme Raphaëlle GUILLEMANN, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 20 avril 2012 à Mme Raphaëlle GUILLEMANN sous le n°E 12 068 0584 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 14 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
GRAND-EST STRASBOURG  
MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> mai 2021 nommant Madame Catherine EHLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

**Madame Catherine EHLACHER, chef d'établissement de la Maison Centrale  
d'ENSISHEIM**

**DÉCIDE** Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe LAURENT, Adjoint au directeur
- Monsieur Ruddy FRANCIUS, Directeur adjoint
- Monsieur Timothée SAHLER, Attaché d'administration
- Madame Alexandra PIERREL, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de détention
- Monsieur Kamel ZERROUGUI, Capitaine, Adjoint au chef de détention
- Madame Élodie CABAS, Capitaine
- Monsieur Régis HELGEN, Capitaine
- Monsieur Nadir SLIMANI, Capitaine
- Monsieur Zehoudine BERKAT, Capitaine
- Monsieur Alexis CHAMBON, Premier surveillant
- Monsieur Kamel CHOUITA, Premier surveillant
- Monsieur Sergueï KRIOUTCHKOV, Premier surveillant
- Monsieur Jean- Marie LETT, Premier surveillant
- Monsieur Raphaël MASSON, Premier surveillant
- Monsieur Morad MOKRANI, Premier surveillant
- Monsieur Hugues TURIAN, Premier surveillant
- Monsieur Eric WIPLIER, Premier surveillant
- Monsieur Christian WISSLE, Premier surveillant

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Ensisheim, le 15 juin 2022

Catherine EHLACHER  
Chef d'Établissement





À Ensisheim, le 15 juin 2022

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> mai 2021 nommant Madame Catherine EHRLACHER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM.

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Christophe LAURENT**, Adjoint au directeur des services pénitentiaires de la Maison Centrale d'ENSISHEIM aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Ruddy FRANCIUS**, Directeur adjoint des services pénitentiaires, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée **Madame Alexandra PIERREL**, Cheffe des Services Pénitentiaires, Cheffe de détention et responsable du BGD de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée **Monsieur Kamel ZERROUGUI**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Élodie CABAS** Capitaine pénitentiaire, responsable RLT/RLFP, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur HELGEN Régis**, Capitaine pénitentiaire, officier infra sécurité de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nadir SLIMANI, Capitaine pénitentiaire, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Zehoudine BERKAT, Capitaine pénitentiaire, de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à aux Majors et Premiers surveillants de la Maison Centrale d'ENSISHEIM, ci-dessous désignés, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Monsieur Alexis CHAMBON, premier surveillant  
Monsieur Kamel CHOUITA, premier surveillant  
Monsieur Sergueï KRIOUTCHKOV, premier surveillant  
Monsieur Jean- Marie LETT, premier surveillant  
Monsieur Raphaël MASSON, premier surveillant  
Monsieur Morad MOKRANI, premier surveillant  
Monsieur Hugues TURIAN, premier surveillant  
Monsieur Eric WIPLIER, premier surveillant  
Monsieur Christian WISSLE, premier surveillant

**Article 12 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Catherine EURLACHER  
Chef d'Établissement

  


**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	

Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité.	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	X

<b>Quartier spécifique UDV</b>							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française				R. 224-5			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV				R. 224-3			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV				R. 224-4			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent				R. 224-4			
<b>Quartier spécifique QPR</b>							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française				R. 224-19			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR				R. 224-16			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent				R. 224-17			
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif				R. 322-12	X	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs				R. 332-26	X	X	
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux				D. 324-2	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids				R. 332-38	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire				R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses				R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif				R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite				R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier				R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir				D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération				D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif				D. 332-17	X	X	
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue				R. 332-28	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention				D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue				D. 332-19	X	X	

<b>Achats</b>							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel				R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique				R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine. Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine				D. 332-34	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison				R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves				D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP				R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI				R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au code pénitentiaire ou au règlement intérieur				D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation				D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé				D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite				D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus				D. 414-4	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux				R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire				R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle				R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches				D. 352-5	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14				R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat				R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.				R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés				R. 235-11 R. 341-13	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale				R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée				R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée				R. 345-14	X	X	

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	



Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>				
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		
<b>Régie des comptes nominatifs</b>				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	
<b>GENESIS</b>				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X		

## **AVIS DE CONCOURS**

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de Rouffach organise un concours interne sur épreuves et un concours externe sur épreuves en vue de pourvoir **8 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe** répartis comme suit :

- **concours interne : 4 postes**
- **concours externe : 4 postes**

Conditions requises :

**Le concours externe** est ouvert sans condition de diplôme.

**Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant **au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs**.

Les épreuves écrites des concours interne et externe ayant lieu le même jour, vous êtes invité à choisir le concours pour lequel vous souhaitez candidater.

Pour retirer un dossier (préciser la référence 2022/41) :

Les dossiers de candidature sont à retirer au secrétariat de la direction des ressources humaines et doivent être **déposés au plus tard le 22 juillet 2022** (cachet de la poste faisant foi) à

**Monsieur le directeur  
Centre hospitalier de Rouffach  
Direction des ressources humaines  
27 rue du 4ème R.S.M.  
B.P. 29 – 68250 ROUFFACH**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial

### **Arrêté du 14 juin 2022**

portant sur une autorisation d'organiser des activités nautiques sur le canal du Rhône  
au Rhin branche Sud à Mulhouse du 8 juillet au 26 août 2022

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,
- VU** la demande présentée par l'EURL LOCA'GONFLE le 3 juin 2022 ;
- SUR** proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Dans le cadre d'une action touristique pilotée par la Ville de Mulhouse, la société LOCA'GONFLE, représentée par son gérant M. Max TROPEZ, dont le siège social est situé au 9001 rue du transformateur 68126 BENNWIHR-GARE, est autorisée à organiser une activité nautique de location de pédalos sur le canal du Rhône au Rhin branche sud, bief 39/41:

- du 8 juillet au 26 août 2022, de 14h00 à 19h00, uniquement les vendredis.

La zone autorisée pour la pratique est comprise entre le PK 32,000, aval de l'écluse 39, et le PK 34,400, amont de l'écluse 41.

Le point de départ et d'arrivée est situé au ponton installé au droit du Musée d'Impression Sur Étoffes (MISE) au PK 33,300.

### **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

Un appel à l'extrême vigilance pour le secteur compris entre le PK 32,000, aval de l'écluse 39, et le PK 34,400, amont de l'écluse 41. Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 3 :**

La navigation de pédalos est autorisée selon les dispositions ci-après :

Les utilisateurs des pédalos doivent :

- Naviguer à proximité immédiate des rives et ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et de plaisance,
- Porter obligatoirement un gilet de sauvetage,
- Ne pas sortir de l'espace délimité.

Le périmètre autorisé ne comporte pas d'écluses, une attention particulière sera apportée par les pratiquants aux abords du port de plaisance de Mulhouse, entrées et sorties éventuelles de bateaux.

La baignade est interdite en application de l'article 38 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud.

Dans le cadre de co-activité, type pédalos, sur le périmètre autorisé, une vigilance accrue est demandée aux pratiquants.

Les utilisateurs des pédalos doivent se conformer au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin branche Sud et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la Brigade fluviale de la gendarmerie.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les dispositions ci-dessus doivent être portées à la connaissance des utilisateurs des embarcations par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que les utilisateurs aient un comportement approprié au regard de l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

Il appartient aux sociétés exploitantes de veiller à la sécurité des utilisateurs, notamment en s'assurant des conditions de navigation et du respect des avis à la batellerie.

De même, les sociétés exploitantes devront disposer, en toute situation, du personnel et des moyens permettant de porter assistance à ses clients sur la voie d'eau.

**Article 4 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Les activités se dérouleront sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'activité, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette activité.

**Article 5 :**

Les activités sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid 19. L'organisateur des activités veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire les activités.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- maire de la Ville de Mulhouse,
- commandant du Groupement de Gendarmerie
- commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

**Fait à Colmar, le 14 juin 2022**  
**Le Préfet**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**le secrétaire général**  
**signé : Christophe Marot**

SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

### **Arrêté du 13 juin 2022**

portant sur une autorisation d'organiser une activité nautique sur le canal du Rhône au Rhin  
branche Sud à Mulhouse du 6 juillet au 28 août 2022.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande présentée par la société Alsace Plaisance le 24 mars 2022 ;

SUR proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Dans le cadre d'une action touristique pilotée par la Ville de Mulhouse, la société Alsace Plaisance, représentée par son gérant M. Stéphane SCHMITT, dont le siège social est situé au 25c rue de Cernay 68210 HAGENBACH, est autorisée à organiser une activité nautique de location de bateaux électriques d'une puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW sur le canal du Rhône au Rhin branche sud, bief 39/41:

- du 6 juillet au 28 août 2022, de 14h00 à 20h00.

La zone autorisée pour la pratique est comprise entre le PK 32,000, aval de l'écluse 39, et le PK 34,400, amont de l'écluse 41.

Le point de départ et d'arrivée est situé au ponton installé au droit du Musée d'Impression Sur Etoffes (MISE) au PK 33,300.

### **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

Un appel à l'extrême vigilance pour le secteur compris entre le PK 32,000, aval de l'écluse 39, et le PK 34,400, amont de l'écluse 41. Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 3 :**

La navigation des bateaux électriques est autorisée selon les dispositions ci-après :

Les utilisateurs des bateaux électriques doivent :

- Naviguer à proximité immédiate des rives et ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et de plaisance,
- Porter obligatoirement un gilet de sauvetage,
- Ne pas sortir de l'espace délimité.

Le périmètre autorisé ne comporte pas d'écluses, une attention particulière sera apportée par les pratiquants aux abords du port de plaisance de Mulhouse, entrées et sorties éventuelles de bateaux.

La baignade est interdite en application de l'article 38 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud

Dans le cadre de co-activité, type pédalos, sur le périmètre autorisé, une vigilance accrue est demandée aux pratiquants.

Les utilisateurs des bateaux électriques doivent se conformer au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin branche Sud et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France, Direction territoriale de Strasbourg ou par la Brigade fluviale de la gendarmerie.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les dispositions ci-dessus doivent être portées à la connaissance des utilisateurs des embarcations par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que les utilisateurs aient un comportement approprié au regard de l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

Il appartient aux sociétés exploitantes de veiller à la sécurité des utilisateurs, notamment en s'assurant des conditions de navigation et du respect des avis à la batellerie.

De même, les sociétés exploitantes devront disposer, en toute situation, du personnel et des moyens permettant de porter assistance à ses clients sur la voie d'eau.

#### **Article 4 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'activité se déroulera sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'activité, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette activité.

#### **Article 5 :**

L'activité est organisée dans des conditions permettant le respect des mesures et protocoles sanitaires applicables à la date à laquelle elles ont lieu, pour faire face à l'épidémie covid-19.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la Ville de Mulhouse,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

**Fait à Colmar, le 13 juin 2022**

**Le Préfet  
Signé  
Louis LAUGIER**





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de  
l'appui territorial

### **Arrêté du 13 juin 2022**

portant sur une autorisation d'organiser des activités nautiques sur le canal du Rhône au Rhin  
branche Sud à Mulhouse le 29 juin 2022

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande présentée par la société Alsace Plaisance le 3 juin 2022 ;

SUR proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

La société Alsace Plaisance, représentée par son gérant M. Stéphane SCHMITT, dont le siège social est situé au 25c rue de Cernay 68210 HAGENBACH, est autorisée à organiser une animation nautique composée de canoës et de paddles sur le canal du Rhône au Rhin branche sud, bief 22/23:

- le 29 juin 2022, de 13h00 à 19h00.

La zone autorisée pour la pratique est comprise entre le PK 12,882, aval de l'écluse 22, et le PK 13,790, amont de l'écluse 23.

### **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

Un appel à l'extrême vigilance pour le secteur compris entre le PK 12,882, aval de l'écluse 22, et le PK 13,790, amont de l'écluse 23. Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 3 :**

La navigation de canoës et de paddles est autorisée selon les dispositions ci-après :

Les utilisateurs des canoës et des paddles doivent :

- Naviguer à proximité immédiate des rives et ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et de plaisance,
- Porter obligatoirement un gilet de sauvetage,
- Ne pas sortir de l'espace délimité.

Le périmètre autorisé ne comporte pas d'écluses.

La baignade est interdite en application de l'article 38 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud

Les utilisateurs des canoës et de paddles doivent se conformer au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin branche Sud et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la Brigade fluviale de la gendarmerie.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les dispositions ci-dessus doivent être portées à la connaissance des utilisateurs des embarcations par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que les utilisateurs aient un comportement approprié au regard de l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

Il appartient aux sociétés exploitantes de veiller à la sécurité des utilisateurs, notamment en s'assurant des conditions de navigation et du respect des avis à la batellerie.

De même, les sociétés exploitantes devront disposer, en toute situation, du personnel et des moyens permettant de porter assistance à ses clients sur la voie d'eau.

#### **Article 4 :**

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Les activités se dérouleront sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'activité, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette activité.

#### **Article 5 :**

Les activités sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid19. L'organisateur des activités veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire les activités.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hagenbach,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

**Fait à Colmar, le 13 juin 2022**

**Le Préfet**  
***Signé***  
**Louis LAUGIER**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-025**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A35 Échangeur n°25 « Semm »: Travaux sur la RD 415**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux engagés sur la D 415 ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le

14 JUIN 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MAROT

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-008-ter**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

### **A35 – RD83 – travaux de remplacement des murs anti-bruit à HOUSSEN - MODIFICATIF**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** l'arrêté n°2022-029 D.A.J. du 7 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes, des infrastructures et des mobilités (D.R.I.M) ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-CeA-68-008.bis signé le 9 juin 2022 et relatif au présent chantier ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de remplacement des murs anti-bruit de Houssen sont engagés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

# ARRETEMENT

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

**Il annule et remplace l'arrêté n° 2022-CeA-68-008.bis signé le 9 juin 2022.**

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	<b>A35 et D83</b>
PR + SENS	Diffuseur n° 23 « Rosenkranz », bretelles Mulhouse vers Colmar et Colmar vers Strasbourg A35 entre les PR 61+400 et 60+000 D83 entre les PR 50+000 et 51+000
NATURE DES TRAVAUX	Remplacement des écrans anti-bruit sur D83 à Houssen, sens Colmar vers Strasbourg
PÉRIODE GLOBALE	<b>Jusqu'au vendredi 29 juillet 2022</b>
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de l'autoroute avec mise en place de déviations, fermeture de bretelles, Neutralisation de bande d'arrêt d'urgence (BAU), ou de voie lente (VL) ou rapide (VR)
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SIGNATURE sous la responsabilité du PTNS (Pôle Travaux Neufs Sud)

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Jusqu'au mardi 26 juillet 2022	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Mulhouse vers Strasbourg	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec réduction de la BDG à 0,50m, de la voie rapide à 2,80 m et de la voie lente à 3,20 m. Limitation de la vitesse à 70 km/h.
	<b>D83</b> Du PR 50 au PR 51+000 sens Mulhouse vers Strasbourg	Limitation de la vitesse à 70 km/h.
	<b>D83</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Colmar vers Strasbourg	Réduction à une voie de la voie d'entrée depuis l'échangeur n°23 du sens D83 Colmar vers A35 Strasbourg et limitation de la vitesse à 50 km/h.
<b>Sous-phase C</b> <b>1 nuit</b> du mardi 26 au mercredi 27 juillet 2022 de 22h00 à 6h00	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Mulhouse vers Strasbourg	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec réduction de la BDG à 0,50m, de la voie rapide à 2,80 m et de la voie lente à 3,20 m. Limitation de la vitesse à 70 km/h.
	<b>D83</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Colmar vers Strasbourg	<b>Fermeture du sens</b> D83 Colmar vers D83/A35 Strasbourg. Les usagers sont déviés vers A35 Mulhouse, puis sortie à l'échangeur n°25 « Semm » pour demi-tour et retour vers A35 Strasbourg.
<b>Sous-phase B</b> <b>1 nuit</b> du mercredi 27 au jeudi 28 juillet 2022 de 22h00 à 6h00	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Mulhouse vers Strasbourg	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec réduction de la BDG à 0,50m, de la voie rapide à 2,80 m et de la voie lente à 3,20 m. Limitation de la vitesse à 70 km/h.
	<b>D83</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Colmar vers Strasbourg	<b>Fermeture du sens</b> D83 Colmar vers D83/A35 Strasbourg. Les usagers sont déviés vers A35 Mulhouse, puis sortie à l'échangeur n°25 « Semm » pour demi-tour et retour vers A35 Strasbourg.
<b>Sous-phase A</b> <b>1 nuit</b> du jeudi 28 au vendredi 29 juillet 2022 de 22h00 à 6h00	<b>A35</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Mulhouse vers Strasbourg	<b>Coupure de l'autoroute</b> dans le sens Mulhouse vers Strasbourg avec sortie obligatoire à l'échangeur n°23 « Rosenkranz » et retour vers A35 Strasbourg par le même échangeur.
	<b>D83</b> <b>Échangeur n° 23</b> sens Colmar vers Strasbourg	<b>Fermeture du sens</b> D83 Colmar vers D83/A35 Strasbourg. Les usagers sont déviés vers A35 Mulhouse, puis sortie à l'échangeur n°25 « Semm » pour demi-tour et retour vers A35 Strasbourg.

#### Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

#### Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes



bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le 16 juin 2022

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé  
Christophe MAROT

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace,  
par délégation  
le chef du service de gestion du trafic,

**ANTHONY** Signature numérique  
de ANTHONY Francis  
**Francis** Date : 2022.06.15  
11:05:48 +02'00'

**Francis ANTHONY**

#### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**Arrêté n° 2022/G-67** complétant l'arrêté n° 2022/G-26 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours **d'Adjoint Administratif Territorial P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe** - session 2022

**La Vice-Présidente,**

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
- VU l'arrêté n° 2021/G-99 en date du 15 septembre 2021, portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-26, en date du 3 mars 2022, portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'Adjoint Administratif Territorial P<sup>al</sup> de 2<sup>ème</sup> classe - session 2022 ;

**ARRÊTE**

Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs :

- Mme Céline CHRISTE-SOULAGE, Conseillère municipale à Bartenheim,
- Mme Monia ESPAGNE, Rédacteur P<sup>al</sup> de 1<sup>ère</sup> classe au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- M. Marc GRENTZINGER, Attaché P<sup>al</sup> et Directeur Général Adjoint, ville de Huningue,
- Mme Katia HEGY, Rédacteur P<sup>al</sup> de 1<sup>ère</sup> classe et Secrétaire Générale à Sundhoffen,

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à M. le Président du Centre de Gestion de Saône et Loire,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 juin 2022

« Signé »

Monique MARTIN  
Adjointe au Maire de Munster